

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Brière de Valigny) (1).

Audience du 2 juillet.

M^{me} la baronne de Feuchères contre M. le duc d'Aumale.
— Procès sur la disposition testamentaire du prince de Condé relative au domaine d'Ecouen et à la fondation d'un établissement de bienfaisance au profit des enfants des anciens vendéens et des militaires de l'armée de Condé.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 30 juin, a fait connaître un des éléments de ce procès, porté devant le Conseil-d'Etat, et a annoncé qu'il serait statué sur le surplus à l'audience de la Cour royale du 2 juillet.

A l'appel de la cause, M^e Lavaux, avocat de M^{me} de Feuchères, prend des conclusions principales, tendantes à ce qu'il soit fait délivrance à sa cliente du château d'Ecouen et dépendances, à la charge par elle de former l'établissement de bienfaisance mentionné au testament du prince de Condé, et aux autres conditions portées audit testament, en payant, par M. le duc d'Aumale; les 100,000 fr. par an mis à sa charge pour les dépenses de cet établissement. Subsidièrement, l'avocat conclut à ce que, dans le cas où cette somme annuelle de 100,000 fr. ne serait adjugée à M^{me} de Feuchères qu'en rapportant l'autorisation du gouvernement pour la fondation ordonnée par le testament, les arrérages courus et à échoir de cette somme soient déposés par le duc d'Aumale à la caisse des consignations, jusqu'à ce que l'autorisation soit rapportée.

M^e Lavaux allait développer ces conclusions, lorsqu'il est arrêté par M. le premier président Séguier.

M. le premier président : S'agit-il dans cette affaire d'un différend dont ait pu connaître le conseil de famille de M. le duc d'Aumale? Je demande cela, parce que les gazettes, en s'occupant de l'affaire d'Ecouen, ont fort impertinemment annoncé que je connaissais ici des affaires ressortissant à ce conseil de famille dont je fais partie; mais je ne me rappelle pas que nous ayons eu nullement à délibérer sur ce procès....

M^e Lavaux, avocat de M^{me} de Feuchères : Nous n'avons aucune connaissance que les journaux se soient occupés de pareils faits....

M. le premier président : Pardonnez-moi; les journaux en ont parlé, et notamment la Quotidienne....

M^e Lavaux : M. le premier président voudra bien être convaincu que M^{me} de Feuchères est tout-à-fait étrangère....

M. le premier président : Sans doute; mais, au surplus, je ne connais pas de l'affaire. (Approbation au banc de MM. les conseillers).

Après cet incident, M^e Lavaux prend la parole en ces termes :

« M^{me} la baronne de Feuchères était loin de prévoir les circonstances qui la mettent dans la nécessité de réclamer contre M. le duc d'Aumale l'exécution des volontés de M. le prince de Condé. Quoi qu'il dût arriver, il semblait que loin de trouver devant vous un adversaire impassible dans la personne du prince, elle y rencontrerait un auxiliaire puissant. Il en est autrement : on nous contraint à lutter. Le devoir est si impérieux pour M^{me} de Feuchères, qu'elle doit sacrifier toute autre considération.

« Au milieu des bienfaits dont elle a été comblée par le prince de Condé, celui dont elle a dû se trouver le plus honorée, est le témoignage de haute confiance qu'il lui a donné en lui léguant le château d'Ecouen, et en la chargeant d'y fonder un établissement de bienfaisance.

« La fondation de cet établissement avait été l'objet des plus constants desirs du prince. Il avait consulté tout ce qu'il y avait d'éminent parmi ses anciens serviteurs, et c'était, après tout, une pensée noble et généreuse que de songer à ouvrir un asile aux enfants de ses anciens compagnons d'armes. Le prince semble avoir prévu les difficultés qu'entraînerait l'accomplissement de ses volontés. Aussi, loin d'en confier le soin à un personnage que l'esprit de parti pouvait repousser, c'est sur une femme étrangère à toutes les factions que sa pensée s'est arrêtée. Voici son testament :

« Mon intention est que mon château d'Ecouen soit affecté à un établissement de bienfaisance en faveur des enfants, petits-enfants ou descendants des anciens officiers ou soldats de l'ancienne armée de Condé et de la Vendée. Je donne alors ce château à ladite dame baronne de Feuchères, en la chargeant de fonder l'établissement dont il s'agit; voulant en cela donner une nouvelle marque de mon attachement et de ma confiance. J'affecte aux dépenses de cet établissement une somme de 100,000 fr. qui sera payée annuellement et à perpétuité par mon petit-neveu le duc d'Aumale, ou par ses représentants.

(1) M. le premier président Séguier était présent à l'audience; mais l'incident que nous rapportons plus bas explique pour quel motif il s'est abstenu de connaître de la cause.

Je m'en rapporte, au surplus, aux soins de ladite baronne de Feuchères, pour que mon intention soit remplie, ainsi que sur le mode d'après lequel cet établissement devra être formé, et aux autorisations qu'elle aura à solliciter et à obtenir pour y parvenir.

« Nous avons demandé l'exécution du testament du prince, et au milieu des débats qu'amènèrent les odieuses accusations des princes de Rohan, cette disposition, que tout le monde disait alors vouloir exécuter, ne fut l'objet d'aucune discussion sérieuse. Cependant le Tribunal semble soumettre sa défiance à l'obtention des autorisations du gouvernement.

« A l'égard du legs du château d'Ecouen et de ses dépendances, porte ce jugement :

« Attendu que ce legs, ainsi que le Tribunal l'a déjà établi (1), est fait seulement à l'établissement dont le prince prescrit la fondation et dans la vue de l'exécution de cette volonté;

« Attendu que la création et l'exécution de cet établissement sont subordonnées à l'obtention d'autorisations qui ne sont pas encore accordées;

« Surseoit à statuer sur la demande en délivrance du château d'Ecouen et de ses dépendances.

« Nous avons déferé cette décision à la Cour, et, à tout événement, nous avons sollicité l'autorisation.

« La demande ne paraissait pas devoir être repoussée; un projet d'ordonnance favorable fut présenté au Conseil-d'Etat; un rapporteur fut nommé. Un long temps s'écoula sans que cette affaire appelât l'attention du Conseil; mais à une des dernières séances de la Chambre des députés, et à l'occasion de la discussion du budget, un homme qui devait avoir la pensée du gouvernement, puisqu'il vient d'être investi d'une des plus hautes fonctions administratives, M. de Rambuteau, proposa d'augmenter la dotation de la Légion-d'Honneur du domaine d'Ecouen, et prétendit que ce domaine lui avait été violemment arraché, et qu'elle n'avait cessé de faire entendre ses réclamations. M. le garde-des-sceaux répondit que cette question était pendante au Conseil-d'Etat, et qu'elle y serait prochainement jugée.

« En effet, l'affaire sortit bientôt des cartons; un nouveau rapporteur fut nommé, et après plusieurs séances le Conseil-d'Etat refusa l'autorisation en se fondant sur des considérations purement politiques. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 juin.)

« Cependant la plupart des faits avancés à la Chambre des députés n'étaient pas parfaitement exacts. La Légion-d'Honneur n'a jamais réclamé; il n'existe aucune demande de sa part; et tant qu'on n'aura pas enlevé à M^{me} de Feuchères le droit de faire exécuter les volontés du prince, ces prétentions seront repoussées. Voici, en effet, la ratification qu'on lit à la suite du procès-verbal de prise de possession du domaine d'Ecouen :

« Et le neuf octobre 1814, par devant nous maire d'Ecouen, en notre demeure audit lieu, est comparu M. Poussin, dénommé et domicilié au procès-verbal dont expédition précède, lequel au nom et comme autorisé par M. le comte de Diègne, secrétaire-général de la chancellerie de la Légion-d'Honneur, suivant la lettre qu'il a adressée au sieur comparant, en date du sept octobre présent mois, après avoir pris communication du procès-verbal dont expédition précède, a, en tant que besoin est ou serait, premièrement déclaré approuver et ratifier le présent procès-verbal par lequel nous avons mis S. A. S. Mgr. le prince de Condé en possession, 1^o du château d'Ecouen, de ses parterres et dépendances, 2^o de 108 hectares, 35 ares, sept centiares (ou 316 arpens, 92 perches environ), de bois et terres restant du parc d'Ecouen, ainsi qu'il est plus au long expliqué audit procès-verbal, desquels objets jouissait la ci-devant maison d'éducation royale d'Ecouen; deuxièmement, consentir à cet égard que ledit procès-verbal soit exécuté, selon sa forme et teneur; et a, ledit sieur comparant, signé avec nous maire susdit, après lecture faite.

« Ainsi signé : POUSSIN et ANTHEAUME. »

« C'est dans de pareilles circonstances que nous n'avons pas dû hésiter à vous déferer la sentence des premiers juges, et à soutenir que le legs d'Ecouen était directement fait à M^{me} la baronne de Feuchères, et que dans tous les cas, fondatrice, ou chargée d'exécuter la volonté du prince, il fallait que cette qualité fût reconnue pour l'investir du droit de défendre aux attaques qu'on semble diriger contre l'établissement d'Ecouen.

« Avant tout, je me demande si j'ai un contradicteur. Il n'y a pas à s'y méprendre : M. le duc d'Aumale doit s'expliquer nettement; il ne suffit pas de s'en rapporter à la prudence de la Cour : de telles conclusions nous seraient meurtrières. Il faut qu'on sache si nous trouvons un adversaire dans ce prince.

« S'il entend le testament comme nous, M^{me} de Feuchères est légataire directe, elle doit être envoyée en possession. Dans le cas contraire, que veut-on? Soutiendrait-on la disposition caduque? imaginerait-on que le legs universel doit s'augmenter des 100,000 de rente et de la terre d'Ecouen? Je ne saurais le supposer.

(1) Le Tribunal avait en effet proclamé ce principe dans une disposition antérieure, par laquelle il rejetait la demande en nullité du testament formé par MM. de Rohan, pour une prétendue institution prohibée dans la partie du testament qui contient le legs du château d'Ecouen et de ses dépendances.

« Au reste, les termes du testament tranchent toute équivoque : Je donne ce château et ses dépendances à ladite baronne de Feuchères. C'est elle qui doit recueillir la libéralité, c'est elle qui doit créer l'établissement; le mode d'après lequel l'établissement devra être formé, les autorisations à obtenir, ne sont que des conditions secondaires qui ne touchent point à l'institution même.

« Il n'y a plus, devant la Cour à parler de captation, de faiblesse du testateur : toutes ces imputations ont été repoussées, la validité du testament du prince a été proclamée : si son intention est certaine, il faut qu'elle soit exécutée.

« Si cependant vous ne voyez dans ces paroles, si énergiques du prince, qu'une mission confiée à M^{me} de Feuchères, au moins faut-il l'en investir. Ce n'est pas la remise du château d'Ecouen ou d'une somme de 100,000 f. par an que nous voulons, c'est l'autorisation nécessaire pour prendre les mesures conservatoires que les circonstances nécessiteront, pour faire que cette somme arrive à sa véritable destination et ne se perde pas dans le legs universel.

« Or les motifs les plus puissans doivent faire accueillir cette demande.

« D'abord, le refus d'autorisation peut toujours être révoqué : pourquoi penser qu'un legs perpétuel ne pourra jamais recevoir d'exécution; qu'en France il n'arrivera pas un temps où toutes ces dénominations de Vendéens, d'officiers de l'armée de Condé, se confondront dans celle de Français? Comment alors le gouvernement persisterait-il dans ses refus, maître que nous le laissons de régler lui-même l'établissement, et de le diriger?

« Mais un intérêt plus pressant se présente. On annonce dans les Chambres, que la Légion-d'Honneur considère Ecouen comme faisant partie de sa dotation. Qui défendra à cette demande? Je suis loin de supposer que le conseil de M. le duc d'Aumale veuille lui attribuer les deux millions destinés aux dépenses d'Ecouen; mais est-ce bien lui qui repoussera cette injuste prétention, quand dans le procès actuel, on le voit laisser à la Cour le soin de juger du mérite de notre demande?

« Enfin, trois ans se sont écoulés depuis la mort du prince de Condé : 500,000 fr. sont acquis à des familles dans le besoin; nous en demandons le dépôt à la caisse des consignations; si vous confirmez la sentence des premiers juges, si vous laissez subsister cet état provisoire, ou bien encore, si vous refusez tout droit à madame de Feuchères, que deviendront de si précieux intérêts?

« On parle de fondations de bourses : au nom de qui auront lieu ces fondations? Si le legs est déclaré caduc, ce sera donc M. le duc d'Aumale qui recueillera la popularité du bienfait. Ce serait lui qui prenant la place du prince de Condé, obtiendrait le titre de bienfaiteur, qui créerait une institution qui n'a jamais été dans la pensée du testateur, et qui n'aurait de stabilité que dans sa volonté même? Or, de quelque opinion qu'on soit, quand on considère ce qui s'est fait, on peut craindre pour l'avenir.

« La cause est continuée à mardi prochain pour la plaidoirie de M^e Dupin, avocat de M. le duc d'Aumale. Nous rendrons compte de cette plaidoirie, qui est de nature à fixer l'attention publique. préoccupé du parti que le conseil du prince croira devoir prendre dans une question aussi délicate.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 28 juin.

QUESTION D'ÉTAT. — TRIPLE ASSASSINAT. — QUESTIONS DE SURVIE.

1^o La reconnaissance de la mère résulte-t-elle de l'indication de son nom, faite par l'accoucheur dans l'acte de naissance, et de l'aveu postérieur qu'elle a fait de cette indication? (Oui.)

2^o Les présomptions de survie établies par l'art. 725 sont-elles applicables au cas où les deux personnes mortes dans le même événement n'étaient pas appelées réciproquement à la succession l'une de l'autre? (Res. nég.)

Plus spécialement : S'appliquent-elles à la mère adoptive et au fils adoptif, et le droit de retour de la mère adoptive sur les biens du fils adoptif peut-il être assimilé à un droit successoral? (Res. nég.)

Nos lecteurs se rappellent dans quelles circonstances se sont élevées ces questions, dont les deux dernières surtout sont fort importantes, car c'est pour la première fois qu'elles se présentent devant les tribunaux.

Dans les numéros des 15 et 15 juin de la Gazette des Tribunaux, nous avons rapporté les plaidoiries des avocats. Voici le jugement qui a été rendu par le Tribunal :

Le Tribunal joint les demandes, et se tient sur icelles à l'égard de toutes les parties :

En ce qui touche la succession du sieur Louis-Guilbert-Alexis Bernigaud-Degranges :

